

à cette décision. Mais permettez-moi de vous le dire: comprenons bien la question posée par cette résolution. Pas un d'entre nous ayant étudié les précédents en droit constitutionnel, pas un député désireux d'agir suivant les règles et de suivre la voie tracée par les hommes d'Etat et les hommes publics de la Grande-Bretagne en matière d'affaires publiques, ne votera pour cette résolution. Au contraire, il votera son renvoi et nous passerons ensuite à l'administration des affaires du pays et nous nous efforcerons de promouvoir ses intérêts.

L'hon. M. BENNETT: Monsieur l'Orateur, de concert avec d'autres députés-avocats, je reconnais la justesse des commentaires faits par l'honorable député de Kindersley (M. Carmichael), quand il a déclaré vendredi qu'il éprouvait beaucoup de peine à comprendre la situation. Il est avéré que la question débattue est plus ou moins technique. Néanmoins, tous les auditeurs de son discours, cet après-midi, se rendent compte qu'il est très au courant de la situation et que ce qui promettait de devenir une complexe et difficile question de droit a été clairement compris après l'exposé fait par le très honorable chef de l'opposition (M. Meighen). Pour ma part, je n'ai pu m'empêcher d'être frappé par les remarques de l'honorable député de Winnipeg-Centre-Nord (M. Woodsworth) quand il a demandé pourquoi nous devons suivre les précédents anglais. Il nous a tous convaincus et frappés par sa sincérité et sa conviction, j'en suis sûr, mais s'il avait pris la peine de chercher—et il est fort studieux—il aurait observé que le préambule même de notre constitution écrite, l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, exprime le désir du peuple canadien de se fédérer et s'unir en un seul dominion sous la couronne du Royaume-Uni et de l'Irlande, en ayant une constitution semblable en principe à celle du Royaume-Uni. Voilà pourquoi nous en appelons aux précédents établis en Grande-Bretagne, et à la mère des parlements plutôt qu'aux précédents établis sur le continent européen, pour déterminer les usages et les procédés constitutionnels et parlementaires. J'ai été frappé aussi de ses commentaires touchant *Modern Democracies* de lord Bryce. Si mon honorable ami avait pris la peine de feuilleter quelques pages de plus, il aurait relevé ces mots:

Les partis sont inévitables. Nul grand pays libre ne s'en est passé. Personne n'a démontré comment le gouvernement constitutionnel puisse fonctionner sans eux. . . Là où existent de petits groupes, chacun devient un foyer d'intrigues où les ambitions personnelles se donnent carrière. Les groupes négocient entre eux et leurs combinaisons, parfois formées en secret et à l'improviste, peuvent renverser successivement des ministères, au grand dommage des projets de loi et de

la continuité de la politique nationale. Puisqu'il faut des partis, moins nombreux et plus forts ils sont, mieux c'est.

Tels sont les commentaires de lord Bryce dans le volume même mentionné par mon honorable ami. Tout en reconnaissant la sincérité de mon honorable ami, nous ne pouvions nous empêcher de remarquer qu'en proposant la formation d'un comité parlementaire dans cette Chambre il oubliait l'histoire du Long parlement, au temps passé, qui fut constitué en comités. C'est aujourd'hui un fait historique que la constitution de ces comités fut le commencement de la fin du Long parlement. Mon honorable ami ne voudrait sûrement pas répéter en Canada l'histoire du Long parlement et de ses comités. Mon honorable ami a sans doute oublié aussi que le Parlement ne comprend pas seulement la Chambre populaire. L'article 17 de la constitution canadienne y ajoute autre chose en disant:

Il y aura, pour le Canada, un parlement qui sera composé de la Reine, d'une chambre haute appelée le Sénat, et de la Chambre des communes.

Ces trois éléments constituent le parlement canadien. Ni la Chambre des communes, ni le Sénat, ni le Souverain, individuellement ne constitue le Parlement, car grâce à la longue évolution du passé, la résistance des parlements successifs à l'agression du Souverain, lutte des communes contre les Lords, le Parlement du Canada se compose maintenant du Roi, du Sénat et de la Chambre des communes. Ce sont là ses trois éléments constitutifs, et proposer la création d'un comité de cette Chambre, autorisé à exercer les fonctions du gouvernement, c'est oublier le fait essentiel de l'organisation de notre Parlement en trois branches. J'insiste sur ce point sur lequel repose notre pratique constitutionnelle. Dans un article intitulé: "Kin beyond the Seas", M. Gladstone explique pourquoi nous tenons aux traditions et aux précédents britanniques:

Mais nulle part dans toute l'histoire du monde, l'on a vu de fécondité semblable à celle de cette Mère Britannique envoyant par toute la terre d'innombrables enfants pour y fonder une demi-douzaine d'empires. Elle et sa progéniture peuvent presque prétendre constituer une église universelle en politique.

Voilà pourquoi nous voulons nous inspirer des précédents et des autorités britanniques. Aussi lorsque l'honorable député de Labelle (M. Bourassa)—dont la Chambre a remarqué la parole aussi bien que l'élocution distinguées—a exprimé l'idée d'une action indépendante, je me rappelais cette remarque de Burke sur l'indépendance d'un membre du Parlement, qui d'ordinaire est un député sur lequel on ne peut compter. J'invite la Chambre à ré-